

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPEENNE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (assemblée plénière) du 26 avril 2006 — Falcione/Commission

(Affaire F-16/05) ⁽¹⁾

(Fonctionnaires — Nomination — Classement au grade supérieur de la carrière — Articles 5 et 31, paragraphe 2, du statut — Dépens — Articles 7, paragraphe 5, de l'annexe I du statut de la Cour de justice et 88 du règlement de procédure du Tribunal de première instance)

(2006/C 143/69)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Nicola Falcione (Bruxelles, Belgique) [représentants: S. Orlandi, X. Martin, A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes [représentants: V. Joris et K. Herrmann, agents]

Objet de l'affaire

Annulation de la décision du 24 mars 2004 par laquelle la Commission des Communautés européennes a fixé le classement définitif du requérant, après recrutement, au grade A 5, échelon 4

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 143 du 11.6.2005 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes sous le numéro T-132/05 et transférée au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne par ordonnance du 15.12.2005).

Recours introduit le 30 mars 2006 — Grünheid/Commission

(Affaire F-35/06)

(2006/C 143/70)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Sabine Grünheid (Overijse, Belgique) [représentant: E. Boigelot, avocat]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 20 juillet 2004, non notifiée à la requérante mais dont elle a appris l'existence incidemment le 23 juin 2005, à l'occasion du rejet d'une autre réclamation qu'elle a introduite et numérotée R/162/05, et pris connaissance le 29 juin suite à sa demande, en ce qu'elle la classe définitivement au grade A7, échelon 3, ainsi qu'annuler tout acte consécutif et/ou relatif;
- annuler la décision de l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN) du 16 décembre 2005, notifiée le 10 janvier 2006, portant rejet de la réclamation de la requérante, laquelle a été enregistrée le 22 septembre 2005 sous la référence R/732/05;
- condamner Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

A l'appui de son recours, la requérante invoque des moyens similaires à ceux qu'elle a déjà invoqués dans le cadre de l'affaire F-101/05 ⁽¹⁾, également introduite par elle.

⁽¹⁾ JO C 10 du 14.1.2004, p. 26 (l'affaire avait été introduite auprès du Tribunal de première instance des Communautés européennes et enregistrée sous le numéro T-388/05)